

Compte-rendu de la séance du jeudi 11 juin 2020
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune nouvelle de RIVES-DU-COUESNON
Département d'Ille-et-Vilaine

Date de la convocation et de l'affichage : 5 juin 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

L'an deux mille vingt, le onze juin à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, LEBOUVIER David, Maire de la commune de Rives-du-Couesnon, s'est réuni à la salle des fêtes de Vendel.

Présents (25) :

M.	LEBOUVIER	David
M.	ERARD	Joseph
Mme	CORNEE	Christelle
M.	LÉONARD	Gilbert
Mme	GILLETTE	Corinne
M.	PRIGENT	Joël
Mme	GEORGEAULT	Valérie
M.	PASQUET	Christian
Mme	PIGEON	Véronique
M.	BLIN	Jean-Yves
M.	TUROCHE	Bernard
M	ROYER	Didier
Mme	CHARRAUD	Isabelle

M.	LEMOINE	Loïc
M.	FROC	Dominique
Mme	DESGUERETS	Chrystèle
Mme	CORNEC	Chrystèle
M.	GODEUX	Wilfrid
M.	JALLOIN	Ludovic
Mme	ANDREE BENOUAHADA	Marine
Mme	FAVREAU	Lorane
M	CHAPELLE	Mathieu
Mme	DELAUNAY	Fiona
Mme	TEILLAIS	Emmanuelle
Mme	KAZUMBA	Lelu

Absents excusés (2) :

Madame ROGER Ramatoulaye

Monsieur VALLÉE Jean-François

Secrétaire de séance :

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux :

-à désigner un secrétaire de séance. **Monsieur CHAPELLE Mathieu est désigné secrétaire de séance.**

-pour ceux qui étaient présents lors de la réunion du 25 mai 2020 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations de cette séance et à signer le feuillet de clôture du registre des délibérations.

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 mai 2020 est adopté à l'unanimité.

-à adopter l'ordre du jour

Le conseil municipal adopte l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Monsieur CHAPELLE Mathieu

Institutions et vie politique :

1-Délégations accordées par le conseil municipal au Maire.

2-Création de commissions municipales.

3-Indemnités de fonction des élus : maire, maires délégués, adjoints, conseillers municipaux délégués.

4-Désignation des représentants au sein des commissions municipales.

5-Désignation des représentants des commissions obligatoires :

-Commission de contrôle de la liste électorale.

-Commission d'appel d'offres.

6-Désignation des représentants au sein des syndicats.

7-Désignation du correspondant défense.

8-Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS).

9-Nomination des membres du conseil d'administration du CCAS.

Commerce :

10-Gérance du commerce de Saint-Marc-sur-Couesnon.

Décisions budgétaires

11-Gratification exceptionnelle d'une stagiaire.

Questions diverses

DCM2020.5.47- DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales **et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 ;**

VU la délibération 2019.1.02 du 10 janvier 2019 portant élection du Maire ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, il peut en outre, bénéficier d'une délégation de pouvoir pour intervenir, sans décision du Conseil Municipal, dans les domaines limitativement prévus par le Code Général des Collectivités (CGCT) :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal lors du vote du budget primitif, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (travaux, fournitures et services) dans la limite du montant du seuil de transmission des marchés de fournitures et services au contrôle de légalité (à ce jour 214 000€) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans que le conseil municipal fixe d'autres conditions ou limites que les périmètres qu'il a déterminé dans le plan local d'urbanisme de chaque commune historique ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour les actions en première instance, en appel et en cassation devant les juridictions tant administratives que judiciaires. La délégation s'étend aux contentieux de toute nature ainsi qu'aux procédures d'urgence, d'expertise, d'audit et de conseil. Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation et en particulier désigner les avocats, conseils, huissiers de justice, notaires et experts, dans le respect de la délégation qui lui a été confiée au 4° et au 11°;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux à hauteur de 5 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€;

21 ° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 250 000€ ;

22° Sans objet.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

28° Sans objet.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, même délégation peut être donnée aux maires délégués et à la première adjointe conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au Maire les attributions ci-dessus énumérées ;
- **RAPPELLE** que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations reçues feront l'objet d'une information en séances de Conseil Municipal
- **AUTORISE**, les maires délégués à exercer les fonctions que le Conseil Municipal délègue au Maire par la présente délibération si celui-ci venait à être empêché de les exercer.

2- DCM2020.5.48—CREATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES.

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier certaines questions soumises au Conseil municipal. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit.

Les commissions proposées sont les suivantes :

- 1ère Commission : **Finances**
- 2^{ème} Commission : **Urbanisme et Habitat – Commerce et Développement économique**
- 3^{ème} Commission : **Affaires scolaires et périscolaires**
- 4^{ème} Commission : **Culture et Vie associative – Sports et Loisirs**
- 5^{ème} Commission : **Environnement, patrimoine, tourisme, développement et aménagement durable**
- 6^{ème} Commission : **Organisation des services et du personnel**

- 7^{ème} Commission : **Bâtiments et Sécurité**
- 8^{ème} Commission : **Communication**
- 9^{ème} Commission : **Voirie, chemins ruraux et réseaux et cimetières**
- 10^{ème} Commission : **Enfance Jeunesse Seniors et Citoyenneté**

Il est également proposé au Conseil municipal de valider la composition des différentes commissions. Celles-ci seront composées, en plus de leurs présidents, vice-présidents et des Maires des communes déléguées, de 6 à 9 membres.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le conseil municipal, à l'unanimité de :

- **DECIDE** la création de 10 commissions municipales permanentes comme présentées ci-dessus
- **APPROUVE** la composition suivante des commissions municipales : un adjoint référent (et un adjoint associé ou conseiller délégué pour les commissions n°1, 4, 6 et 9) ou les quatre maires des communes déléguées et de membres du conseil municipal issu de commune historique soit 6 à 9 membres.
- **NOMME** les membres du conseil municipal suivants aux différents postes d'adjoints au maire :

1^{ère} adjoint : Monsieur ERARD Joseph, délégué

-en tant qu'adjoint référent, dans les domaines suivants :

Finances

Urbanisme et Habitat - Commerce et Développement économique

2^{ème} adjointe : Madame CORNÉE Christelle, déléguée

-en tant qu'adjointe référente, dans les domaines suivants :

Affaires scolaires et périscolaires

Culture et Vie associative – Sports et loisirs

-en tant qu'adjointe associée, dans le domaine :

Finances

3^{ème} adjoint : Monsieur LÉONARD Gilbert, délégué

-en tant qu'adjoint référent, dans le domaine suivant :

Environnement, patrimoine, tourisme, développement et aménagement durable

-en tant qu'adjoint associé, dans le domaine suivant :

Finances

4^{ème} adjointe : Madame GILLETTE Corinne, déléguée

-en tant qu'adjointe référente, dans le domaine suivant :

Organisation des services et du personnel

5^{ème} adjoint : Monsieur PRIGENT Joël, délégué

-en tant qu'adjoint référent, dans les domaines suivants :

Bâtiments et Sécurité

en tant qu'adjoint associé, dans les domaines suivants :

Finances

Organisation des services et du personnel

6^{ème} adjointe : Madame GEORGEAULT Valérie, déléguée

-en tant qu'adjointe référente, dans le domaine suivant :

Communication

en tant qu'adjoint associée, dans les domaines suivants :

Culture et Vie associative – Sports et loisirs

7^{ème} adjoint : Monsieur PASQUET Christian, délégué

-en tant qu'adjoint référent, dans les domaines suivants :

Voirie, chemins ruraux et réseaux - cimetières

8^{ème} adjointe : Madame PIGEON Véronique, déléguée

-en tant qu'adjointe référente, dans les domaines suivants :

Enfance Jeunesse Seniors et Citoyenneté

- **CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2 – DCM2020.5.49—DESIGNATION D'UN CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que L'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité de délégations de fonctions aux conseillers municipaux.

Considérant l'étendue du domaine « Voirie, chemins ruraux et réseaux -cimetières », Monsieur le Maire propose de prévoir un conseiller municipal délégué qui sera associé à l'adjoint référent.

Vu l'élection des adjoints au Maire lors de la séance du 25 mai 2020,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE de la désignation d'un conseiller délégué : Monsieur Jean-Yves BLIN, amené à seconder l'adjoint référent en charge du domaine « Voirie, chemins ruraux et réseaux -cimetières ».

3- DCM2020. 5.50– INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS : MAIRE, MAIRES DELEGUES, ADJOINTS, CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la fixation du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal délégué, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande des maires et par délibération, fixer pour ceux-ci une indemnité inférieure au barème.

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-**FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- au maire : une indemnité mensuelle de **51.60 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 2006.93 € brut à ce jour,

- au maire délégué de SAINT-GEORGES-DE-CHESNE, également 1^{er} adjoint : une indemnité mensuelle de **32 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 244.61 € brut à ce jour, selon la règle de non-cumul,

- au maire délégué de VENDEL, également 2^{ème} adjointe : une indemnité mensuelle de **25.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 991.80 € brut à ce jour, selon la règle de non-cumul,

- au maire délégué de SAINT-MARC-SUR-COUESNON, également 3^{ème} adjoint : une indemnité mensuelle **32 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 244.61 € brut à ce jour, selon la règle de non-cumul,

- au maire délégué de SAINT-JEAN-SUR-COUESNON, également 5^{ème} adjoint : une indemnité mensuelle **32 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1 244.61 € brut à ce jour, selon la règle de non-cumul,

- aux adjoints : une indemnité mensuelle définie comme suit :

- 4^{ème} adjointe : **18 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 700.09 € brut à ce jour

- 6^{ème} adjointe : **13 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 505.62 € brut à ce jour

- 7^{ème} adjoint : **11.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 447.28 € brut à ce jour

- 8^{ème} adjointe : **11.50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 447.28 € brut à ce jour

- au conseiller municipal : **6%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 233.36 € brut à ce jour

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- **PRECISE** que ces dispositions seront appliquées à compter de la date d'entrée en fonction des élus concernés (indemnisation à compter du 26 mai 2020),

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal,

- **PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

	taux voté	indemnité calculée à ce jour
Maire de Rives-du-Couesnon	51,60%	2 006,93
1er adjoint /maire délégué de Saint-Georges-de-Chesné	32,00%	1 244,61
2e adjointe/maire déléguée de Vendel	25,50%	991,80
3e adjoint /maire délégué de Saint-Marc-sur-Couesnon	32,00%	1 244,61
4e adjointe	18,00%	700,09
5e adjoint /maire délégué de Saint-Jean-sur-Couesnon	32,00%	1 244,61
6e adjointe	13,00%	505,62
7e adjoint	11,50%	447,28
8e adjointe	11,50%	447,28
Conseiller municipal délégué	6,00%	233,36
<i>total élus</i>		9 066,19

4- DCM2020. 5.51 : DESIGNATION ET INSTALLATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2020.5.48 de ce jour, ont été créées 10 commissions et a été approuvé également la composition suivante des commissions municipales : un adjoint référent (et un adjoint associé ou conseiller délégué pour les commissions n°1, 4, 6 et 9) ou les quatre maires des communes déléguées et de membres du conseil municipal issu de commune historique soit 6 à 9 membres.

Il s'agit des 10 commissions suivantes :

- 1^{ère} Commission : **Finances**
- 2^{ème} Commission : **Urbanisme et Habitat – Commerce et Développement économique**
- 3^{ème} Commission : **Affaires scolaires et périscolaires**
- 4^{ème} Commission : **Culture et Vie associative – Sports et Loisirs**
- 5^{ème} Commission : **Environnement, patrimoine, tourisme, développement et aménagement durable**
- 6^{ème} Commission : **Organisation des services et du personnel**
- 7^{ème} Commission : **Bâtiments et Sécurité**
- 8^{ème} Commission : **Communication**
- 9^{ème} Commission : **Voirie, chemins ruraux et réseaux et cimetières**
- 10^{ème} Commission : **Enfance Jeunesse Seniors et Citoyenneté**

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les membres composant chacune de ces commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

		St-Georges	St-Jean	St-Marc	Vendel
Commission n°1 : Finances	Joseph ERARD Joël PRIGENT Gilbert LEONARD Christelle CORNÉE	Dominique FROC	Corinne GILLETTE	Jean-François VALLÉE	Christian PASQUET
Commission n°2 : Urbanisme & Habitat Commerce & Développement économique	Joseph ERARD	Dominique FROC Loïc LEMOINE	Ludovic JALLOIN Mathieu CHAPELLE	Didier ROYER Chrystèle CORNEC Véronique PIGEON	Wilfrid GODEUX
Commission n°3 : Affaires scolaires et périscolaires	Christelle CORNÉE	Fiona DELAUNAY Chrystèle DESGUERETS	Marine ANDRÉ BENHOAHADA Lorane FAVREAU	Isabelle CHARRAUD Véronique PIGEON	Bernard TUROCHE
Commission n°4 : Culture et Vie associative Sports et loisirs	Christelle CORNÉE Valérie GEORGEAULT	Dominique FROC Loïc LEMOINE	Ramatoulaye ROGER	Didier ROYER	
Commission n°5 : Environnement, patrimoine, tourisme, développement et aménagement durable	Gilbert LEONARD	Jean-Yves BLIN Loïc LEMOINE	Mathieu CHAPELLE	Chrystèle CORNEC Véronique PIGEON	Lélu KAZUMBA
Commission n°6 : Organisation des services et du personnel	Corinne GILLETTE Joël PRIGENT	Joseph ERARD	Marine ANDRÉ BENHOAHADA	Isabelle CHARRAUD	Christelle CORNÉE
Commission n°7 : Bâtiments & Sécurité	Joël PRIGENT	Valérie GEORGEAULT Dominique FROC	Ludovic JALLOIN	Jean-François VALLÉE Gilbert LEONARD	Christian PASQUET

En rouge : adjoint référent

En vert : adjoint/conseiller associé

5- DCM2020. 5.52 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en place du Répertoire Electoral Unique selon la loi N° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le Conseil Municipal doit désigner un conseiller municipal selon l'article L19 du code électoral pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut, du plus jeune conseiller municipal, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation.

Il rappelle :

-que la commune de Rives-du-Couesnon, la commission de contrôle est composée de trois membres :

- un conseiller municipal de la commune
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

-le rôle de la commission de contrôle (art. L 19) :

-statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire;

- s'assurer de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^{ème} jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal qui est candidat à cette fonction.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

DESIGNE Monsieur TUROCHE Bernard, conseiller municipal pour représenter la commune au sein de cette commission de contrôle.

5- DCM2020. 5.53: - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du CGCT (modifié par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) qui renvoie désormais explicitement à la composition de la commission de délégation de service public figurant à l'article L 1411-5 du même code.

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil, municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

A l'unanimité, outre Monsieur le Maire, Président de droit sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres ainsi constituée :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. PRIGENT Joël	Mme GILLETTE Corinne
M. ERARD Joseph	M. LEMOINE Loïc

6- DCM2020. 5.54 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SIRS DU COUESNON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire du Couesnon en date du 5 février 2019 approuvant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 autorisant la modification des statuts du SIRS (adhésion de la commune nouvelle de Rives-du-Couesnon et nouvelle dénomination du syndicat « SIRS du Couesnon ») ;

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner les délégués conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé et fixant ainsi le nombre de délégués pour les communes de plus de 500 habitants à **dix** délégués titulaires et **quatre** suppléants ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité désigne les délégués suivants pour représenter la commune de Rives-du-Couesnon au sein du SIRS du Couesnon :

Commune déléguée	Titulaire	Suppléant
Saint-Georges-de-Chesné	J.ERARD – F. DELAUNAY – C. DESGUERETS	V. GEORGEAULT
Saint-Jean-sur Couesnon	D. LEBOUVIER – M. ANDRÉ BENOUHADA – L. FAVREAU	C. GILLETTE
Saint-Marc-sur Couesnon	G. LÉONARD - I. CHARRAUD	V. PIGEON
Vendel	C. CORNÉE - B. TUROCHE	L. KAZUMBA

7- DCM2020. 5.55 : DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : **DESIGNE** Monsieur **PRIGENT Joël**, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

8 DCM2020. 5.56 : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Monsieur Le Maire rappelle les éléments suivants :

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif, administré par une commission administrative et présidé par le Maire.

La commission administrative du centre communal d'action sociale, comprend des membres du Conseil municipal élus au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste.

La commission administrative comprend également des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menés dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du centre communal d'action sociale. Le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil municipal :

- **FIXE** le nombre de membres de la commission administrative du CCAS à seize, dont huit membres issus du Conseil municipal et huit membres nommés parmi les personnes non membres du Conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

9 – DCM2020. 5.57 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SIEGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle qu'en ce début de mandature, le Conseil Municipal doit élire la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sachant que, par délibération n°2020.5.57 de ce jour, le nombre de ses membres a été fixé à **16**, l'élection porte donc sur **8** membres du Conseil Municipal.

En application de l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

VU sa délibération prise à l'instant sous le numéro 2020.5.57 fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Maire présente la liste des candidats du conseil municipal qui souhaitent être membres du CCAS et fait procéder au vote selon l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur PRIGENT Joël

Madame GILLETTE Corinne

Madame FAVREAU Lorane

Monsieur BLIN Jean-Yves

Madame PIGEON Véronique

Madame CORNEC Chrystèle

Monsieur TUROCHE Bernard

Monsieur GODEUX Wilfrid

Le Conseil municipal constitue un bureau de vote en désignant deux assesseurs, au moins.

Après un appel à candidatures, il sera procédé aux opérations de vote.

Deux assesseurs désignés sont les suivants :

Mme TEILLAIS Emmanuelle

Mme DELAUNAY Fiona

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le Conseil municipal procède à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants : 25

Nombre de bulletins : 25

Bulletins blancs : 0

Suffrages valablement exprimés : 13

La liste obtient 25 voix.

Sont donc élus pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

Monsieur PRIGENT Joël

Madame GILLETTE Corinne

Madame FAVREAU Lorane

Monsieur BLIN Jean-Yves

Madame PIGEON Véronique

Madame CORNEC Chrystèle

Monsieur TUROCHE Bernard

Monsieur GODEUX Wilfrid

- **PRECISE** que Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

10 – DCM2020. 5.58 : GERANCE DU COMMERCE DE SAINT-MARC-SUR-COUESNON

Vu la délibération n°2019/10/113 du 11 septembre 2019 autorisant Monsieur le Maire à lancer un appel à candidature pour mettre en place un repreneur du commerce de Saint-Marc-sur-Couesnon.

Vu la délibération n° 2019/12/139 du 14 novembre 2019 acceptant de passer une convention avec la CCI d'Ille-et-Vilaine (antenne de Fougères) pour assister la commune dans le recrutement d'un exploitant en location-gérance à Saint-Marc-sur-Couesnon ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une commission constituée d'élus de St Marc (J. Masson et G. Léonard), du maire délégué de St Georges-de-Chesné (J. Erard), de la Directrice générale des services (S. Maillard), de la CCI représentée par P. Gombert et de lui-même, a reçu en entretien les 2 candidats retenus. Les entretiens se sont déroulés le 11 mai dernier, un premier en présentiel et le second en visio-conférence en raison de la limitation de déplacement des 100kms au vu du contexte sanitaire lié au COVID 19.

Après délibération, un second entretien a eu lieu avec les candidats pressentis en présentiel le 19 mai sur site.

Monsieur LEONARD Gilbert rend compte du déroulement des entretiens. Les candidats présentaient tous des profils intéressants. Néanmoins un couple s'est rapidement démarqué par son enthousiasme pour le projet, sa motivation et sa disponibilité. Mme Stephan et M. Barth ont su convaincre en présentant un dossier bien préparé (recherches sur des fournisseurs locaux, connaissance de l'environnement, bonne appréhension du volet financier...)

En conséquence, Monsieur le Maire propose de retenir la candidature de Mme Stephan en couple avec M. Barth qui l'accompagnerait pour exploiter ce commerce.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (1 abstention : C. Pasquet) :

- **DECIDE** de retenir la candidature de Mme STEPHAN Sylvie et de M. BARTH Serge.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires en vue d'établir un bail de location-gérance auprès d'un notaire.

11 - DCM2020. 5.59 : GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE D'UN STAGIAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du 4 juillet 2019, l'assemblée délibérante a accepté le principe de verser, conformément aux dispositions légales, une gratification aux stagiaires qui suivent un enseignement scolaire ou universitaire.

Depuis le 14 avril 2020, une stagiaire de l'Université de Caen, en préparation d'un diplôme universitaire technique en gestion et management des organisations, Mme Marine BRUNEL, a pour tâche au sein de la collectivité de participer à la rédaction du bulletin municipal de juillet et à la création du site internet de la commune. Son stage se terminant le 12 juin, aucune gratification n'est obligatoire pour un stage inférieur à 2 mois. Toutefois, une gratification peut lui être versée si la collectivité en décide.

Compte tenu de la qualité du travail réalisé par la stagiaire et de son implication au sein de la collectivité, l'adjointe en charge de la Commission communication, Mme Georgeault avec qui elle a travaillé en étroite collaboration et son tuteur, Monsieur le Maire, proposent de lui verser une gratification exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Vu la convention de stage tripartite ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une gratification exceptionnelle d'un montant de mille euros (1 000 €) à Madame Marine BRUNEL. Cette gratification, n'excédant pas 15% du plafond de la sécurité sociale, n'est soumise à aucune cotisation ou contribution, patronale ou salariale.

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'exécution des présentes.

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte de ses décisions :

1- DCM 2020/10 du 19/05/2020

- Monsieur le Maire décide de retenir l'offre de l'entreprise JOURDAN Sylvain couverture -zinguerie, 2 plaisance, Saint-Jean-sur-Couesnon, 35 140 RIVES-DU-COUESNON en vue de de poser deux fenêtres de toit sur la mairie de Saint-Jean-sur-Couesnon, commune déléguée de Rives-du-Couesnon, en vue d'aménager la salle des archives en bureau, pour un montant de 1 744.00€ HT soit 1 918.40 € TTC.

Monsieur le Maire annonce que la prochaine réunion du conseil municipal est fixée au jeudi 25 juin à 20h à Vendel.

La séance est levée à 23h.